

1969

Confidentiel

Mardi 16 novembre 1965.

Rhodésie.

Lettre à l'ambassade de Grande-Bretagne.

Département politique. Proposition du 13 novembre 1965 (annexe).

Le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Il sera répondu à l'ambassade de Grande-Bretagne que le Conseil fédéral est en principe disposé à assumer la protection des intérêts britanniques en Rhodésie. A cet effet, il y aura lieu de trouver une formule qui ne porte pas atteinte aux intérêts suisses et qui ne préjuge pas de la reconnaissance de la Rhodésie.
2. Si la protection des intérêts britanniques par la Suisse était réellement demandée, le département politique est autorisé à accepter ce mandat à condition qu'une formule juridique appropriée puisse être trouvée.
3. Le département politique fera rapport au Conseil fédéral le moment donné sur les mesures prises.

Extrait du procès-verbal au département politique (10 exemplaires).

Pour extrait conforme:
Le secrétaire,



Berne, le 13 novembre 1965

p.B.24.GB.7. - BG/fb

Urgent et confidentielDistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lRhodésie

I. Le 11 novembre, le Gouvernement de M. Ian Smith a proclamé à Salisbury unilatéralement l'indépendance de la Rhodésie. Par note du 12 novembre remise par l'Ambassadeur de Grande-Bretagne à Berne au Secrétaire général du Département politique fédéral, le Gouvernement britannique informe le Conseil fédéral de son attitude devant cet événement et des premières mesures qu'il a prises à l'encontre de la Rhodésie :

- a) La déclaration unilatérale d'indépendance est considérée comme un acte de rébellion contre l'autorité du Gouvernement de Sa Majesté et contre la Constitution.
- b) Cette déclaration est donc illégale et ne porte pas d'effets sur le plan juridique.
- c) La Reine a destitué le Premier Ministre de Rhodésie ainsi que les membres de son Gouvernement.
- d) Le Haut-Commissaire britannique a été rappelé de Salisbury et le Haut-Commissaire rhodésien à Londres a été prié de quitter la capitale britannique.

II. Le Conseil fédéral a conclu lors de sa dernière séance qu'une reconnaissance de l'indépendance proclamée par la Rhodésie n'entraîne pas en ligne de compte pour le moment. D'autre part,

- 2 -

il a été d'avis de maintenir le Consulat de Suisse à Salisbury pour l'instant, cela surtout en raison du fait que 420 ressortissants suisses résident en Rhodésie et que les intérêts suisses dans ce territoire sont appréciables.

L'exequatur du Consul actuel de Suisse à Salisbury ayant encore été donné par le Gouvernement de Londres, son maintien dans la capitale rhodésienne ne constitue donc pas à nos yeux une reconnaissance de la Rhodésie.

III. Le 18 octobre, lorsque le danger d'une déclaration unilatérale d'indépendance se faisait déjà sentir, le Gouvernement britannique avait, par le truchement de son Ambassade à Berne, exprimé le voeu de nous voir retirer notre Consul de Salisbury dans le cas où la Rhodésie mettrait en exécution ses menaces. Il avait été répondu par le Département qu'en raison des intérêts suisses, il ne saurait être déféré à ce désir.

Se référant précisément au maintien de notre Consulat à Salisbury, l'Ambassadeur de Grande-Bretagne, lors de sa visite du 12 novembre, nous a demandé d'ordre de son Gouvernement si la Suisse serait disposée le cas échéant d'assumer pour la Grande-Bretagne un mandat en Rhodésie qui, par analogie, correspondrait à celui d'"une protection d'intérêts" dans un pays avec lequel elle aurait rompu ses relations.

L'aide-mémoire remis à cette occasion nous informe que, bien que la Haut Commissaire britannique à Salisbury ainsi que d'autres membres de cette mission comme par exemple les Conseillers militaires, aient été retirés, le Gouvernement de Sa Majesté espérait toutefois pouvoir laisser auprès de sa Haute Commission du personnel dont l'effectif serait limité et à qui il incomberait de s'occuper d'"affaires consulaires". Toutefois, le Gouvernement britannique doit envisager la possibilité que pour une raison ou une autre, il pourrait s'avérer impossible de maintenir une représentation, même limitée, et que la Haute Commission britannique devrait entièrement être retirée. Dans de telles circonstances, le Royaume-Uni voudrait pouvoir recourir à la Suisse pour l'aider.

- 3 -

Il ne s'agit donc pour le moment que d'un sondage préalable. Au cas où l'aide de la Suisse serait requise et que le Gouvernement suisse serait disposé à assumer le mandat, le Gouvernement britannique endosserait les frais d'une augmentation du personnel ou d'un recrutement sur place. Le Gouvernement britannique espère de même qu'il serait possible sur le plan pratique de transférer au Consulat de Suisse des fonctionnaires de la Haute Commission pour autant qu'une protection adéquate leur soit assurée.

IV. Le Secrétaire général du Département a répondu à ce sondage de l'Ambassadeur britannique que, conformément à notre tradition, nous étions toujours disposés à considérer favorablement de pareilles demandes et que le problème serait soumis au Conseil fédéral. La mission envisagée se distingue cependant des mandats ordinaires de puissance protectrice par un aspect particulier. En effet, la Grande-Bretagne nous demande d'assumer la protection de ses intérêts auprès d'un Gouvernement qui vient d'être destitué par la Reine. Il s'agira donc, si le mandat nous était effectivement confié, de trouver une formule qui tiendrait à la fois compte de la situation particulière du Gouvernement britannique vis à vis de Salisbury ainsi que de notre intention de ne pas reconnaître pour le moment l'indépendance rhodésienne. L'Ambassadeur de Grande-Bretagne conscient de ces difficultés, a demandé des clarifications à Londres. Pour autant que tous les intéressés fassent preuve de bonne volonté et qu'en particulier les autorités rhodésiennes soient disposées à "jouer le jeu", une solution serait concevable sous la forme, par exemple, d'une entente entre Londres, Berne et Salisbury restreignant notre activité à l'exécution d'actes purement administratifs au niveau "consulaire"; il serait en même temps entendu que cette activité ne saurait affecter la question juridique de la reconnaissance. Il s'agit en effet pour nous d'éviter un pareil acte qui s'avérerait nuisible à nos intérêts dans le Tiers Monde.

Malgré le caractère insolite de la demande, le Département

- 4 -

politique fédéral est d'avis que le mandat devrait en principe être accepté.

* *
*

Le Département politique fédéral a dès lors l'honneur de

p r o p o s e r

1. Il sera répondu à l'Ambassade de Grande-Bretagne que le Conseil fédéral est en principe disposé à assumer la protection des intérêts britanniques en Rhodésie. A cet effet, il y aura lieu de trouver une formule qui ne porte pas atteinte aux intérêts suisses et qui ne préjuge pas de la reconnaissance de la Rhodésie.

2. Si la protection des intérêts britanniques par la Suisse était réellement demandée, le Département politique est autorisé à accepter ce mandat à condition qu'une formule juridique appropriée puisse être trouvée.

3. Le Département politique fera rapport au Conseil fédéral le moment donné sur les mesures prises.

DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Extrait du procès-verbal au Département politique (10 exemplaires).